

MAI 1984

- I - Vous recevez la visite en votre Etude de M. Christian SCOBINI, qui vous remet un acte notarié, contenant prêt avec affectation hypothécaire.

Vous établirez le commandement pour parvenir à la vente sur saisie de l'immeuble hypothéqué, la dette étant échue et impayée.

L'acte sera signifié à l'épouse de M. Simon POGGI, débiteur, qui n'occupe pas l'immeuble hypothéqué.

- II - Dans cette même affaire, l'immeuble hypothéqué est occupé à usage d'habitation, depuis trois ans par M. Jean PIERI, en vertu d'un contrat de bail en cours.

Vous dresserez l'acte nécessaire pour que M. Jean PIERI ne puisse plus verser les loyers à M. Simon POGGI.

L'acte sera signifié à l'épouse de M. Jean PIERI.

- III - M. Christian SCOBINI pour qui vous avez signifié, il y a plus d'un mois, un commandement de payer des loyers à M. Joseph JULIANI, commandement suivi d'un procès-verbal de saisie-gagerie.

Vous demande en outre,

D'obtenir la condamnation au paiement des loyers qui lui sont dus et l'expulsion de son locataire, de mauvaise foi, titulaire d'un contrat de bail établi suivant les dispositions de la loi du 22 JUIN 1982.

Le montant des loyers dus s'élève à la somme de 24 000,00 francs.

L'assignation sera remise en Mairie.

--=O=--

NOVEMBRE 1984

Maître Claude SOLETTE, Huissier de Justice, reçoit la visite de M. Jean SIBOUR qui lui expose la situation suivante :

Il est Syndic de la copropriété de la résidence du Parc.

Madame veuve Jean DUCROS, copropriétaire qui occupe un appartement de cette résidence avec son fils Jean, n'a pas payé, malgré mises en demeure, les charges qui grèvent cet appartement et qui s'élèvent à SIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS (6 450,00 francs).

Il entend recouvrer cette somme.

Vous rédigerez le commandement de payer qui sera signifié en parlant à un voisin, le procès-verbal de saisie-gagerie qui sera établi en présence du fils qui acceptera la copie pour sa mère Madame veuve DUCROS et l'assignation qui sera remise en Mairie.

D'autre part, dans une courte note, vous préciserez seulement la qualification du jugement rendu en l'absence de la partie défenderesse non représentée à l'audience et la voie de recours ouverte (vous n'avez pas à rédiger l'acte).

Madame veuve DUCROS est condamnée à payer la somme de SIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS (6 450,00 francs), montant de la demande en principal ; celle de SIX CENT CINQUANTE FRANCS (650,00 francs) demandée au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, et aux dépens taxés et liquidés à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT FRANCS (458,00 francs).

--=O=--